

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

EL/cda/2020- 0535492

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la contribution de la France en vue du rapport de la Haute Commissaire aux Droits de l'Homme, prévu dans la déclaration présidentielle 43/1 du Conseil des Droits de l'Homme, sur les incidences de la pandémie COVID-19 sur la jouissance des droits de l'Homme.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 2 décembre 2020



OHCHR REGISTRAR

16 DEC 2020

Recipients : ... ADS
.....
.....

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s. – Contribution de la France en vue du compte-rendu oral de la Haute Commissaire aux Droits de l'Homme prévu dans la déclaration présidentielle 43/1 du Conseil des Droits de l'Homme – réponse à la NDI-2020-0450571.

1. La France a pris de nombreuses mesures visant à lutter contre la Covid-19 tout en garantissant le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En réponse à l'appel à contribution de la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, le Gouvernement français souhaite plus précisément mettre en avant ses bonnes pratiques dans trois domaines : la promotion et la protection des droits des femmes, le soutien économique mis en place pour faire face à la crise sanitaire et les droits des personnes détenues en période de pandémie.

I. La promotion et la protection des droits des femmes

A) S'agissant de la lutte contre les violences faites aux femmes

2. Pour lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes durant le confinement, les autorités ont adapté et renforcé leurs moyens de communication et notamment des dispositifs d'alerte et d'écoute en direction des victimes et des citoyens. Les lignes d'écoute nationales, le signalement par SMS ou via les plateformes numériques, dans les centres commerciaux et les pharmacies ont renforcé la communication des victimes et de leur milieu proche. Tenant compte des difficultés rencontrées par les victimes de violences conjugales pour se rendre physiquement au commissariat, des dispositifs novateurs ont été mis à leur disposition pour signaler, en toute discrétion, leur situation aux forces de l'ordre.
3. Les forces de l'ordre se sont mobilisées à travers des interventions à domicile systématiques suite aux signalements ou même à des appels d'initiative pour suivre les victimes déjà identifiées avant ou pendant le confinement. Les comparutions immédiates, les ordonnances de protection, l'attribution de Téléphones Grave Danger et l'éviction du conjoint violent du domicile familial ont été privilégiées.

B) S'agissant de l'exercice des droits et santé sexuels et reproductifs

4. L'accès aux systèmes de santé sexuelle et reproductive a été adapté en période d'état d'urgence sanitaire pour que les femmes ne subissent pas d'interruption de leur méthode de contraception ou pour qu'elles puissent recourir à des IVG.
5. Le décret du 15 mars 2020 a autorisé les pharmaciens à étendre jusqu'au 31 mai 2020 le renouvellement d'une ordonnance de pilule contraceptive expirée. Des IVG médicamenteuse ont pu être réalisées via des rendez-vous médicaux en téléconsultations. Le délai de réalisation de ces IVG est passé, pour la durée de la crise sanitaire, de sept à neuf semaines d'aménorrhée.
6. De plus, le remboursement de la procréation médicalement assistée (PMA) aux femmes qui ont dépassé l'âge limite de prise en charge (43 ans) en raison de l'arrêt de leur parcours pendant le confinement a pu être pris en charge par la Sécurité sociale.
7. Toutes les associations œuvrant pour les droits des femmes se sont mobilisées en adaptant leur méthode de travail via d'autres moyens de communication (téléphone, tchat) pour pallier la diminution des capacités d'accueil physique. Elles ont également étendu leurs champs de compétence respectifs afin d'assurer au mieux l'accompagnement des victimes : ainsi l'association GAMS qui travaille habituellement sur les mutilations sexuelles féminines (MSF) a aussi accompagné des femmes victimes de violences conjugales.

II. Mesures économiques

8. Le gouvernement a pris une série de mesure pour permettre, alors même que devaient être mises en place des mesures de confinement strict, un soutien économique à la fois sur le plan interne et international, afin d'atténuer les effets de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

A) Sur le plan interne

9. Ainsi, le gouvernement a mis en place un soutien aux personnes les plus précaires, notamment par la mise en place d'aides financières exceptionnelles pour les personnes sans ressources, les familles modestes ainsi que les étudiants en difficulté et les jeunes précaires. A ces aides financières s'ajoute un plan de soutien financier aux associations de lutte contre la pauvreté, afin de leur permettre de déployer des actions spécifiques au plus près des besoins des personnes précaires pour les aider à faire face aux conséquences de la crise sanitaire. La lutte contre le sans-abrisme s'est également intensifiée avec le financement de la construction de nouvelles structures d'accueil.
10. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place des mesures afin de sauvegarder les emplois et faciliter l'accès à l'emploi dans le cadre de la crise sanitaire. Ainsi, pendant la période de confinement, a été mis en place le dispositif d'activité partielle, consistant en la prise en charge publique des heures chômées par les personnes empêchées de travailler par la crise de la Covid-19, afin de limiter les destructions d'emploi¹. Au pic d'utilisation du dispositif, au mois d'avril 2020, les demandes d'indemnisation concernaient plus de 8 millions de salariés.
11. S'agissant des personnes sans emploi, l'assurance chômage a permis de modérer l'impact de la crise sanitaire sur les emplois et sur les revenus des ménages. Le gouvernement a, dans cette perspective, aménagé la réforme de l'assurance chômage, et assouplissant temporairement les conditions d'éligibilité². Par ailleurs, un plan de relance a été mis en place, au sein duquel 3 milliards d'euros d'investissement sont prévus pour développer la formation professionnelle, maintenir les compétences et accompagner les transitions professionnelles. Il a également été décidé de revaloriser la rémunération des demandeurs d'emplois en formation.

B) Sur le plan international

12. S'agissant de l'aide publique française au développement, la France a soutenu un ensemble d'initiatives contribuant à soutenir les droits fondamentaux (droit à la santé, mais aussi droits économiques et sociaux) dans les pays prioritaires de l'aide publique française au développement, notamment sur le continent africain, par des mesures de soutien aux économies des pays pauvres.
13. Sur un plan bilatéral, l'initiative « santé en commun » portée par l'aide française au développement, a mobilisé 150 millions d'euros de subvention et des prêts à hauteur d'un milliard au bénéfice de pays partenaires. Des réaménagements de prêts ont déjà été accordés afin de réorienter une partie des financements sur les réponses directes et immédiates à la crise, afin de soutenir les autorités locales dans leur capacité de détection de la pandémie et de participer aux plans de ripostes.
14. La France s'est fortement mobilisée pour rendre des outils de lutte contre la Covid-19 accessibles à tous les pays, annonçant une contribution de 150 millions d'euros lors de la conférence de financement de l'initiative Access to Covid-19 Tools au mois de mai 2020, qui repose sur 4 piliers : le soutien aux systèmes de santé dans les pays les plus fragiles, les diagnostics, les traitements et les vaccins. La France s'est aussi engagée à verser 350 millions d'euros à l'Alliance du vaccin (GAVI), dont 100 millions d'euros sont conditionnés au développement d'un vaccin.

¹ Les travailleurs (salariés, employés à domicile et VRP) ont reçu une compensation à hauteur de 70 % de la rémunération brute (environ 84 % de la rémunération nette)

² Depuis août 2020, il suffit de justifier de 4 mois de travail et non plus de 6 mois.

15. Enfin, la France contribue aux réponses apportées à la crise, par la mise en place d'un pont aérien humanitaire au bénéfice des pays en difficulté notamment, ainsi que dans le cadre de négociations avec les laboratoires pharmaceutiques pour garantir l'approvisionnement de la population européenne en vaccin futur. La France soutient la vision d'un vaccin comme bien public mondial et certains contrats d'achat peuvent prévoir le don de vaccin à des pays à revenu faible ou moyen, ainsi que leur re-transfert vers d'autres pays européens.
16. S'agissant de la réponse socio-économique apportée à la crise, la France a été très mobilisée pour faire aboutir au mois d'avril 2020 l'initiative de suspension du service de la dette (ISSD) commune au G20 et au Club de Paris. Cet accord vise à donner des marges de manœuvre budgétaire supplémentaires et immédiates aux 77 pays éligibles pour les aider à faire face à leurs besoins urgents de liquidité et prioriser les dépenses nécessaires pour répondre à la crise. L'initiative vient d'être prolongée.
17. La France s'est également engagée à doubler sa contribution au fonds pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) sous la forme d'un nouveau prêt d'environ 2,5 milliards d'euros, afin de couvrir efficacement les besoins de financement des pays à faibles revenus. La réponse aux crises et vulnérabilités passe aussi par les contributions de la France aux grands fonds concessionnels de la Banque mondiale (Association internationale de développement ou AID, dont la France est le 5ème donateur) et de la Banque africaine de développement (Fonds africain de développement).

III. Les mesures mises en place pour protéger les droits des personnes privées de liberté

A) *S'agissant des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires*

18. La France a pris des mesures très rapidement afin de préserver la santé de la population pénale, visant à éviter l'entrée et la propagation du virus dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation³ et les établissements pénitentiaires, mais aussi pour garantir la continuité du service public pénitentiaire.
19. Ces mesures ont été en permanence adaptées grâce à la collaboration étroite entre les ministères de la justice et de la santé, notamment afin d'alerter sur les difficultés particulières et fluidifier au maximum les échanges d'information. Elles ont permis d'éviter la contagion de la Covid-19 dans les établissements pénitentiaires et d'adapter la prise en charge des cas Covid-19 parmi les détenus.
20. La France a également rapidement mis en place des aides à destination des personnes détenues pour lutter contre la précarité, comme par exemple un crédit téléphonique permettant à chacun de rester en contact avec sa famille et ses proches⁴ et la mise à disposition gratuite d'une télévision. Par ailleurs, il a été décidé d'augmenter le montant de l'aide numéraire accordée aux détenus sans ressource suffisante et d'abaisser le seuil permettant d'y avoir droit⁵.
21. La préservation du maintien des liens familiaux, dans des conditions de crise sanitaire, a par ailleurs été une constante priorité pour le ministère de la justice. A cette fin, et au-delà du crédit téléphonique mentionné au § 5, un service de messagerie vocale permettant aux personnes détenues de consulter un message audio laissé par leurs proches, dont la mise en place était déjà prévue, a été déployé de manière anticipée à compter du 23 mars 2020. Le calendrier de test d'un nouveau dispositif d'appel par visioconférence a été accéléré.

³ Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des services de l'Etat qui assurent le contrôle et le suivi des personnes incarcérées.

⁴ Crédit correspondant à 11 heures de communication vers un téléphone mobile et 5 heures vers un fixe.

⁵ Ainsi, toute personne ayant moins de 100 euros sur son compte nominatif se voit versée une aide de 40 euros, contre, antérieurement, une aide de 20 euros accordée à toute personne ayant moins de 50 euros sur leur compte nominatif.

22. S'agissant des mesures prises afin de préserver l'exercice d'un culte, dans un contexte de crise sanitaire et de confinement limitant les possibilités d'intervention des aumôniers en détention, un dispositif exceptionnel de numéros verts⁶ a été mis en place, en partenariat avec les aumôniers pénitentiaires. Il a permis d'assurer près de 3500 appels d'une durée moyenne de 12 minutes jusqu'en juin 2020. Deux cultes ont maintenu le dispositif au-delà de cette période.
23. Des mesures ont également été prises afin de préserver la continuité de l'enseignement en détention. Si les activités au sens large ont été suspendues, le ministère de la justice a souhaité maintenir au maximum, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, les activités d'enseignement en détention. Ainsi la continuité pédagogique dans les unités locales d'enseignement a pu être assurée dans la très grande majorité des établissements (83,8%) et dans la quasi-totalité des établissements pour mineurs ou quartiers mineurs (95,7%). Cela a été possible grâce à une permanence régulière assurée par le référent local de l'enseignement, par le dépôt des documents imprimés avec diffusion par le personnel pénitentiaire et par l'impression et la diffusion des documents aux mineurs.
24. Enfin, de façon générale, afin de pallier l'absence d'activités collectives et l'intervention des intervenants extérieurs, l'administration pénitentiaire et ses partenaires se sont mobilisés pour proposer des activités individuelles en cellule dans le domaine sportif et culturel⁷.
25. Des mesures permettant des libérations anticipées pour des détenus en fin de peine, sous certaines conditions et réserves, ont été adoptées par ordonnance du 25 mars 2020 : l'assignation à domicile et la remise de peine liées aux circonstances exceptionnelles. Elles avaient pour objectif de favoriser des conditions de détention respectueuses de la dignité des personnes et de réduire les situations de promiscuité et de contenir ainsi la propagation de l'épidémie et les troubles qui en résultent.
26. Ces deux mesures, adaptées et proportionnées, ont été appliquées au cours de la crise sanitaire pour la remise de peine et du confinement l'assignation à résidence. Elles ont été exclues en cas d'infractions graves ou en raison du comportement en détention. Aucun incident notable n'a été relevé sur la période et peu de révocations de la mesure d'assignation à domicile ont été enregistrées⁸.
27. Ces sorties anticipées⁹ se sont donc organisées dans un cadre maîtrisé et ont permis de garantir un climat plus serein en détention, limitant les incidents et garantissant de meilleures conditions de détention et de meilleures conditions de travail pour les personnels. Associées à la limitation des écrous entrant (liée à la baisse d'activité des juridictions), elles ont conduit à une baisse importante du taux d'occupation des établissements pénitentiaires, passé de 119% avant la crise sanitaire à 98%. Ainsi, au 1er juillet 2020, on dénombrait 59 752 détenus, contre 72 575 au 16 mars 2020.

B) S'agissant des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention

28. La France a également pris plusieurs mesures de nature à protéger les personnes se trouvant en rétention ainsi que les personnels.
29. Au regard de la crise sanitaire et du risque de propagation de maladie, les centres de rétention administrative (CRA), accueillant les étrangers en attente d'éloignement, ont vu leur occupation restreinte en deçà de leur capacité réelle, et certains ont fermé¹⁰, afin de permettre le respect des gestes dits « barrières » et l'hébergement des retenus en chambre individuelle. Ainsi, le nombre de personnes

⁶ C'est-à-dire de numéros de téléphone gratuits

⁷ Par exemple canal vidéo interne, fiches techniques, cahier d'activités

⁸ Il y a eu 1,7% de révocations

⁹ 7000 au total.

¹⁰ 10 centres de rétention sont restés en activité, et l'un a été transformé en centre de mise en quarantaine du 17 avril au 15 mai 2020.

admisses en centre de rétention administrative a chuté de 64%, sur la période du 17 mars au 22 octobre 2020, entre les années 2019 et 2020.

30. Par ailleurs, afin de préserver les CRA des risques sanitaires, un protocole a été établi et a été diffusé aux CRA le 17 mars 2020 puis actualisé le 6 juillet 2020, afin de sécuriser l'entrée en rétention, notamment par la mise en place d'un dispositif spécifique pour protéger les retenus et les personnels d'une propagation du virus au sein de ces établissements.
31. Aussi, l'entrée en CRA est possible uniquement si le retenu ne présente aucun symptôme de contamination au virus. En cas de doute, la personne n'est acceptée au sein du CRA qu'après un bilan sanitaire. Un retenu présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19 est placé en isolement sanitaire et fait l'objet d'une évaluation médicale. Aucun éloignement n'est alors possible. En cas de test positif, le retenu est transféré, avec une prise en charge spécifique en ambulance, dans un centre de rétention administratif dédié à l'accueil des retenus atteints de la Covid-19.
32. La situation sanitaire a conduit à suspendre temporairement les visites des personnes retenues au sein des CRA, lors du pic de l'épidémie, afin de limiter tout risque de contagion. Les associations chargées de la protection d'assistance juridique des personnes retenues ont cependant mis en place des permanences téléphoniques.

IV- Autres mesures pour les personnes en situation de vulnérabilité

33. Des mesures spécifiques ont été déployées pour les personnes en situation de vulnérabilité, afin de prendre en compte leurs besoins. Lors du confinement généralisé de la population, mis en place du 17 mars au 11 mai 2020, des autorisations de déplacement spécifiques ont été prévues pour les personnes en situation de handicap. Pour garantir l'accès à la santé, en particulier pour les personnes âgées en institution ou isolées, le recours à la télémédecine a été étendu./.